

ARRETE 191_2024

ARRETE DE CIRCULATION

OBJET : Modification de circulation sur les voies communales rue Guillaume Lavabre et rue des Muriers, .

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°163-2022 de la commune de Puylaurens,

Considérant la demande en date du 10 octobre 2024 par laquelle l'équipe EPS du collège Jacques Durand à Puylaurens demande l'autorisation de réaliser l'épreuve sportive du cross du collège à Puylaurens. Le départ et l'arrivée se font sur le terrain de rugby de la commune en utilisant le parcours de santé. ;

Considérant qu'en raison de l'épreuve sportive du cross du collège, prévue le vendredi 8 novembre 2024 de 8.30 heures à 16.30 heures, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1er : En raison l'épreuve sportive « cross du collège » à Puylaurens, prévu le 8 novembre 2024 de 8.30 heures à 16.30 heures, réalisé par le collège Jacques Durand (Permissionnaire), la circulation, de tous les véhicules sera interdite sur une partie de la rue Guillaume Lavabre, et une partie de la rue des Muriers, du collège au parking de l'entrée de la maison des associations.

Article 2 : La signalisation de modification de circulation, de restriction et de protection de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité du collège. Le parcours devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 17/10/2023.

Affichage le 17/10/2023.



Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE